

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Avenue Fournier, entre la place Foch et le boulevard Saint-Dizier -

Boulevard Saint-Dizier, entre l'avenue Fournier et la rue de Franceville.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Pose de plots d'alimentation électrique provisoire de chantier.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société UNION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION en date du 09 octobre 2026 relative à la pose de plots d'alimentation électrique provisoire pour le chantier de construction sis n°9, avenue Fournier,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, avenue Fournier et boulevard Saint-Dizier, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 02 novembre 2026 au 03 novembre 2026, avenue Fournier entre la place Foch et le boulevard Saint-Dizier, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

Article 2 : Du 02 novembre 2026 au 03 novembre 2026, avenue Fournier entre la place Foch et le boulevard Saint-Dizier, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite ou par alternat manuel suivant la section, et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des interventions. La circulation des piétons s'effectuera sur un cheminement sécurisé mis en place par l'entreprise.

Article 3 : Du 02 novembre 2026 au 03 novembre 2026, boulevard Saint-Dizier, entre l'avenue Fournier et la rue de Franceville, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

Article 4 : Du 02 novembre 2026 au 03 novembre 2026, boulevard Saint-Dizier, entre l'avenue Fournier et la rue de Franceville, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuel, et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des interventions. La circulation des piétons s'effectuera sur un cheminement sécurisé mis en place par l'entreprise.

Article 5 : Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 7 : La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- À la Direction des Interventions Techniques,
- À la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,
- À la société UNION DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION - Ferme des Berchères, chemin de Pontault à Berchères - 77340 PONTAULT-COMBAULT,
- À la société KEOLIS - 4 rue de la Trentaine - 77500 CHELLES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 20 octobre 2026

Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,



Bénédicte AUBRY